

DREAL/ud69 -AL
DDPP/SPE-FC

ARRÊTÉ N° DDPP-DREAL 2023-134
portant enregistrement d'un entrepôt logistique
pour la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION PHYSIQUE
située au croisement de l'avenue du 24 août 1944 et de la rue Louis Pradel sur
la commune de CORBAS

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 14 juin 2022, et complétée le 19 octobre 2022 puis le 07 février 2023, par la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION PHYSIQUE dont le siège social est situé 39, avenue George V à Paris (75 008), pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert dédié au stockage de matières ou produits combustibles (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Corbas ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis du 21 septembre 2022 de la Métropole de Lyon sur la proposition d'usage futur ;
- VU l'étude Faune-Flore-Habitats datée du 09 juin 2023 transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier du 19 juin 2023, par lequel l'exploitant apporte une réponse aux préconisations émises par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours dans son avis du 30 mai 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2023 fixant portant ouverture de la consultation du public du 27 mars 2023 au 24 avril 2023, au cours de laquelle le public a pu consulter le dossier d'enregistrement et formuler des observations ;
- VU l'absence d'observations du public lors de la consultation ;
- VU l'avis du 30 mars 2023 du conseil municipal de la commune de Corbas ;

VU l'absence d'avis émis dans les délais requis par le conseil municipal de la commune de Saint-Priest ;

VU le rapport du 23 juin 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 26 juin 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION PHYSIQUE n'a pas sollicité de demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté susvisé du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite des prescriptions particulières pour garantir la maîtrise des conséquences du risque incendie et permettre l'intervention des services de secours dans des conditions adéquates ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite des prescriptions particulières pour garantir l'interdiction d'activités de stockage de matières dangereuses et de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, en l'absence d'éléments précisant la consistance de ces stockages et justifiant du respect des prescriptions applicables, et l'absence de cellule de liquides ou solides liquéfiables combustibles ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite des prescriptions particulières pour garantir une gestion adéquate des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite des prescriptions particulières pour garantir la mise en œuvre des recommandations du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours dans la conception et la réalisation de l'installation photovoltaïque en toiture de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite des prescriptions particulières pour garantir la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel conformément au plan local d'urbanisme et de l'habitat en vigueur de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION PHYSIQUE est propriétaire du site d'implantation de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION PHYSIQUE ne nécessite pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION PHYSIQUE dont le siège social est situé 39, avenue George V à Paris (75 008), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 juin 2022, complétée le 19 octobre 2022 puis le 07 février 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CORBAS, au croisement de l'Avenue du 24 août 1944 et de la rue Louis Pradel. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de matières ou produits combustibles en entrepôt couvert, classée sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), [...] : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	1 cellule de stockage Volume de l'entrepôt : 75 000 m ³ Quantité maximale de matière combustible : 3 072 t (18 060 m ³ si stockage de type 1510 ; 13 380 m ³ si stockage de type 2662)	E
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge Puissance de charge : 100 kW	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. Liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, ces installations relèvent aussi des rubriques listées ci-après de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Infiltration des eaux pluviales à la parcelle Surface du projet : 1,78 ha	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
Corbas	8, 30 et 33	AP

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 juin 2022, complétée le 19 octobre 2022 puis le 07 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour sa création et son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 2.1. Matières stockées et conditions de stockage**Article 2.1.1. Marchandises de type « 2662 »**

Lorsque le type de matières stockées relève principalement de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (polymères tels que matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), les conditions de stockage respectent les dispositions suivantes :

- hauteur maximale de stockage : 7 mètres ;
- distance minimale entre les stockages et la paroi arrière de la cellule : 2 mètres.

Article 2.1.2. Matières dangereuses

Aucune activité de stockage de matières dangereuses n'est exercée dans l'installation (hors produits nécessaires à son entretien et à sa maintenance).

Toutefois, des matières dangereuses pourront y être stockées (en faibles quantités et en dessous des seuils de classement au titre d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que la rubrique 1510) si l'exploitant transmet préalablement au préfet et à l'inspection des installations classées un document précisant les éléments d'information utiles (notamment quantités maximales, forme physique, nature des risques et modalités de stockage) et justifiant du respect des prescriptions applicables.

Article 2.1.3. Matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Aucune activité de stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux n'est exercée dans l'installation (hors produits nécessaires à son entretien et à sa maintenance).

Toutefois, des matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux pourront y être stockées si l'exploitant transmet préalablement au préfet et à l'inspection des installations classées un document précisant les éléments d'information utiles (notamment quantités et modalités de stockage) et justifiant du respect des prescriptions applicables.

Article 2.1.4. Liquides et solides liquéfiables combustibles

Aucune activité de stockage de liquides ou solides liquéfiables combustibles n'est exercée dans l'installation, dans des quantités supérieures aux seuils quantitatifs de définition d'une cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 2.1.5. Matières liquides

Le volume de matières liquides susceptibles d'être stockées ne dépasse pas 200 m³.

ARTICLE 2.2. Lutte contre l'incendie**Article 2.2.1. Besoins en eau**

L'installation est dotée de points d'eau incendie en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 300 m³/h durant trois heures.

L'exploitant dispose notamment de 3 points d'eau incendie sous pression délivrant chacun au minimum 60 m³/h et de 2 points d'eau incendie associés chacun à une réserve de 180 m³, localisés sur le plan en ANNEXE 1.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le démarrage des travaux, une étude de dimensionnement du réseau d'eau incendie justifiant des caractéristiques et des capacités des points d'eau incendie prévus au regard des besoins en eau à garantir.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et aux services de secours et d'incendie, avant la mise en service des installations :

- pour chaque point d'eau incendie normalisé, une attestation garantissant la conformité aux normes et le débit à 1 bar (pression résiduelle) ;
- des résultats de mesures unitaires et simultanées de débit-pression sur les 3 points d'eau incendie sous pression, garantissant la disponibilité effective des débits et des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Si les mesures débit-pression réalisées mettent en évidence des insuffisances, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour garantir la disponibilité effective des besoins en eau. Le cas échéant, il transmet à l'inspection des installations classées et aux services de secours et d'incendie la localisation, les caractéristiques et les justificatifs de conformité des points d'eau incendie complémentaires mis en place.

Les points d'eau incendie font l'objet d'un contrôle fonctionnel a minima annuel et de mesures de débit-pression au moins tous les 5 ans.

Article 2.2.2. Système d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service des installations, les plans du système d'extinction automatique et les éléments permettant de justifier qu'il est conçu pour assurer la détection incendie.

La cuve associée au système d'extinction automatique d'incendie est munie d'un dispositif permettant sa réalimentation par les services de secours et d'incendie.

Article 2.2.3. Eaux d'extinction d'incendie

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est réalisé dans deux dispositifs enterrés d'un volume total de 1 678 m³, équipés de 2 aires de mise en aspiration permettant la réutilisation des eaux d'extinction par les services de secours et d'incendie. Les dimensions des aires de mise en aspiration sont au minimum de 8 mètres sur 4 mètres.

Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction et les aires de mise en aspiration sont localisés sur le plan en ANNEXE 1.

Article 2.2.4. Aires de mise en station des moyens aériens

L'installation dispose de 3 aires de mise en station des moyens aériens, localisées sur le plan en ANNEXE 1

Article 2.2.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée du bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les plans sont conformes à la norme AFNOR X 80-070.

ARTICLE 2.3. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle par un bassin d'infiltration, après traitement approprié, présentant les dimensions minimales suivantes :

- Volume de 470 m³, sous réserve d'une surface d'infiltration d'au moins 210 m² et d'une perméabilité d'au moins 2.10⁻⁴ m/s ;
- Cote de fond d'au moins 1 mètre par rapport au niveau des plus hautes eaux de la nappe.

L'exploitant fait réaliser des tests de réception au droit du bassin d'infiltration afin de vérifier sa capacité d'infiltration. Si celle-ci est inférieure aux hypothèses prises dans l'étude jointe au dossier annexé à sa demande d'enregistrement, il transmet à l'inspection des installations classées une note de dimensionnement actualisée justifiant que le volume du bassin est adapté à la gestion de la pluie de référence retenue (pluie trentennale).

Aucune infiltration des eaux pluviales collectées n'est réalisée au droit de remblais. Si l'épaisseur des remblais mis en évidence par les sondages est supérieure à la profondeur du bassin d'infiltration, ces remblais sont remplacés par des matériaux sains dépourvus de fines. L'exploitant est en mesure de le justifier.

L'aménagement des espaces verts est réalisé de manière à garantir l'absence d'écoulements d'eaux de ruissellement en direction des systèmes de collecte des eaux de pluie, y compris pour la pluie de référence retenue (pluie trentennale). L'exploitant est en mesure de le justifier.

En cas de pluie d'occurrence supérieure à la pluie de référence (pluie trentennale), le trop-plein du bassin d'infiltration des eaux pluviales est évacué vers les dispositifs de confinement des eaux d'extinction.

ARTICLE 2.4. Installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Sans préjudice des prescriptions générales applicables, l'exploitant met en œuvre les dispositions du guide de recommandations établi par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours dans la conception et la réalisation de l'installation photovoltaïque en toiture de l'entrepôt.

ARTICLE 2.5. Mesures relatives à la préservation de la faune et de la flore

L'exploitant respecte les engagements pris dans le dossier accompagnant sa demande d'enregistrement et dans l'étude Faune-Flore-Habitats datée du 09 juin 2023, sous réserve des prescriptions figurant en ANNEXE 2, accompagnées des ANNEXES 2-a et 2-b, du présent arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Information des tiers

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Corbas et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Corbas pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Corbas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Corbas et Saint-Priest, consultés en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 3.3. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Corbas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.1.,
- au conseil municipal des communes de Corbas et Saint-Priest,
- à l'exploitant,
- au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.